

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

BLE

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture, du 2 juin 1960 (7 doul hidja 1379), fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs et orges de la récolte 1960.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture.

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357) relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble aux textes qui ont été modifiés et complétés;

Vu le décret du 29 avril 1951 (25 chaoual 1371) relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375) relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier des Chemins de Fer;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371) relatif aux modalités de paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1952, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375);

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374) relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par l'arrêté du 12 août 1959 (17 safar 1379);

Vu l'arrêté du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1959 (27 djoumada II 1379).

Arrêtent :

A. — Blés

ARTICLE PREMIER. — Le montant des acomptes à verser aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs de la récolte tunisienne de 1960, est fixé comme suit :

- Blé tendre : 2 D, 400 le quintal;
- Blé dur : 2 D, 800 le quintal.

Ces acomptes s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue sur wagon ou en magasin de l'organisme stockeur le plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions.

ART. 2. — Les bordereaux provisoires d'achat déposés à la Banque Nationale Agricole, et les certificats d'agrèage des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance devront obligatoirement mentionner l'analyse complète des blés livrés : poids spécifique, ainsi que les causes de réfaction, exprimées en pourcentage, éventuellement applicables à ces céréales.

Le montant des bonifications ou réfections sera appliqué lors du versement des compléments de prix. Toutefois, lorsque les causes de réfaction feront craindre un abaissement trop marqué de la valeur des céréales, l'organisme stockeur sera autorisé, par mesure conservatoire, à retenir sur le montant des acomptes fixés à l'article précédent, la valeur des réfections calculées sur la base du barème fixé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379) pour le blé tendre et du barème fixé par le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1959 (18 rabia II 1379), pour le blé dur, sous déduction des franchises de :

- 150 millimes par quintal, pour le blé tendre;
- 235 millimes par quintal, pour le blé dur.

En cas de retenue provisoire pour réfaction, le bordereau d'achat de la Banque Nationale Agricole ou le certificat d'agrèage des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, devra porter toutes les justifications suffisantes pour permettre la liquidation de cette retenue provisoire au moment du versement des compléments de prix.

B. — Orges

ART. 3. — Le montant de l'acompte à verser aux producteurs sur le prix des orges de la récolte 1960, est fixé à 1 D, 700 par quintal.

Cet acompte s'entend pour une marchandise de qualité loyale et marchande, d'un poids spécifique compris entre 59 kg. 500 et 58 kg. 999, rendue sur wagon ou en magasin de l'organisme stockeur le plus proche du lieu de production, ou par parité de ces conditions.

ART. 4. — L'acompte fixé à l'article 3 ci-dessus sera, le cas échéant et jusqu'à la fixation du prix définitif, modifié et fonction du barème suivant :

a) Bonifications

1° Pour poids spécifique :

— A partir de 59 kg. et jusqu'à 65 kg. 999, bonification par quintal d'orge, de 10 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 66 kg. et jusqu'à 68 kg. 499, bonification de 6 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 68 kg. 500, bonification de 4 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2° Pour « Brasserie » :

Les orges dites de « brasserie » bénéficient d'une prime librement débattue entre acheteur et vendeur à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

- Poids spécifique, 68 kg. à l'hectolitre;
- Faculté germinative, après 120 heures, au moins égale à 92 % de la totalité des graines (orgettes et graines étrangères non comprises).

b) Réfections

1° Pour poids spécifique :

— Au dessous de 58 kg. 500, réfaction par quintal d'orge de 10 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2° Pour impuretés :

— Tolérance : 2 %, dont au maximum 1 % de matières inertes ou graines sans valeur.

— Au dessus de la tolérance et jusqu'à 5 %, 10 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes ou de graines sans valeur.

— 5 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

— de 5,01 à 7 %.

— 20 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes ou de graines sans valeur.

— 10 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

— au-delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

ART. 5. — Jusqu'à la fixation du prix définitif des céréales de la récolte 1960, toute rétrocession par les organismes stockeurs de blés et orges provenant de cette récolte, est interdite, à moins que l'Office des Céréales n'ait expressément et préalablement autorisé une telle rétrocession.

De plus, toute rétrocession non autorisée de blé tendre ou dur ou d'orge de la récolte 1960 avant la fixation du prix définitif de ces céréales, ne pourra donner lieu à l'attribution d'aucune compensation ou indemnité à la charge du budget de l'Office des Céréales.

ART. 6. — Il sera procédé au règlement des frais de transport des blés et des orges de la récolte 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371), modifié par l'arrêté du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375).

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret susvisé du 10 mars 1938 (8 moharem 1357).

ART. 8. — Les agents du service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 2 juin 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce
AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI I ADGHAM.

NOMINATIONS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 4 juin 1960 (9 doul hidja 1379) :

Sont nommés :

- 1^{er} Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif d'Adjim :
M. Hadj Amara El Ouederni;
- 2^{es} Membres du Comité de Direction :
MM. Ayad ben Salah Mellah;
Salem ben Youssef Jebali

Le Directeur et les membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif d'Adjim sont nommés, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 1958.

Leur mandat peut être renouvelé.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 3 juin 1960 (8 doul hidja 1379) :

Une cabine téléphonique publique a été créée à : Kef-Darbi, rattachée électriquement à Gafsa et faisant partie de son centre de Groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à : El-Malja, rattachée électriquement à la Goulette et faisant partie du centre de groupement de Tunis.

Une cabine téléphonique publique a été créée à : Sidi Asker, rattachée électriquement à Ebba-Ksour et faisant partie de son centre de groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à : Letaifa, rattachée électriquement à Bir Ali ben Khelifa et faisant partie du centre de groupement de Menzel Hédi Chaker.

Une cabine téléphonique publique a été créée à : Place-Gam (M'saken Nord), rattachée électriquement à M'saken et faisant partie du centre de groupement de Sousse.

Une cabine téléphonique publique a été créée à : Douar Ouled Abdallah, rattachée électriquement à Enfidaville et faisant partie de son centre de groupement.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TABLEAU D'AVANCEMENT des administrateurs, économes et receveurs des hôpitaux de Tunisie

ANNEE 1959

Administrateurs

4^e classe :

M. Hassine Kenani, à compter du 1^{er} décembre 1959.

6^e classe :

MM. Abderrahman Mezlini, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Khélifa Chedly, à compter du 1^{er} décembre 1959.

7^e classe :

MM. Hédi Chaïeb, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mohamed Habib Amara, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mohamed Salah Blouri, à compter du 1^{er} décembre 1959.

8^e classe :

MM. Mohamed Béchir Birakdar, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mohamed Megdiche, à compter du 1^{er} décembre 1959;
Mohamed Chaabouni, à compter du 1^{er} décembre 1959.

Economes

Classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

MM. Ahmed Tijani El Fellah, à compter du 26 mai 1959.
Abdelhamid Sakka, à compter du 26 mai 1959.

8^e classe :

MM. Mohamed Ghedli Boueloucha, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Habib Aïninou, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Khaled Ayachi, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mustapha Haffani, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mustapha Gargouri, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Tarek Chérîki, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Stez Yvonne, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Moktar ben Ali ben Arfa, à compter du 1^{er} décembre 1959.

Receveurs

1^{er} classe :

M. Bouassida Mohamed, à compter du 1^{er} janvier 1959.

8^e classe :

MM. Abdelmajid Dorai, à compter du 1^{er} décembre 1959;
Khelil Bornaz, à compter du 1^{er} janvier 1959;

Mohamed Talar Allagui, à compter du 1^{er} décembre 1959;

Mustapha Ellouz, à compter du 1^{er} décembre 1959.

ANNEE 1960

Administrateurs

7^e classe :

M. Azouz Chérîf, à compter du 16 juin 1960.

8^e classe :

M. Habib Kechrid, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Economes

4^e classe :

M. Mohsen MRabel, à compter du 1^{er} janvier 1960;

5^e classe :

M. Abdelaziz El Kaâbi, à compter du 10 décembre 1960.